

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'article 77 de la Loi sur la police (RLRQ., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec (SQ) est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement du Québec. L'article 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Règlement) mentionne que la municipalité qui reçoit des services de la SQ doit payer le montant exigé pour ces services, en deux versements égaux, au ministre, fixés au 30 juin et au 31 octobre. La municipalité peut toutefois payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin. Actuellement, 1 039 municipalités sont desservies par la SQ pour une population totale de 2 613 092 habitants. Pour 2021, le total de la facture à payer par ces municipalités est de 352,3 M\$.

L'année dernière, dans le but de soutenir les municipalités à faire face aux implications financières découlant de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a permis aux municipalités de reporter le paiement de leur facture aux mois de septembre et décembre 2020. Le gouvernement du Québec a donc modifié temporairement le Règlement afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020.

Le 22 janvier dernier, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) demandait à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser à nouveau le report des échéances des versements pour la facturation des services de la SQ. La FQM fait valoir que dans le contexte de la crise sanitaire qui se prolonge, les municipalités doivent néanmoins continuer de remplir leurs obligations et pourvoir aux services essentiels, tout en assurant leur stabilité financière. Le FQM souhaite donc à nouveau reporter les dates de versement au 30 septembre et au 1^{er} décembre.

2- Raison d'être de l'intervention

À l'instar de l'année dernière, le présent mémoire propose des modifications temporaires au Règlement afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2021, qui représente une dépense importante pour les municipalités desservies par la SQ. Les mesures prises pour enrayer la propagation de la COVID-19 ont des conséquences exceptionnelles sur l'économie et sur la situation financière des municipalités, qui doivent continuer de pourvoir aux services essentiels

tout en assurant leur stabilité financière, ce qui justifie, notamment, de proposer des modifications règlementaires temporaires concernant les dates de versement.

3- Objectifs poursuivis

Pour l'année 2021, plusieurs municipalités desservies par la SQ ont de nouveau permis le report de taxes à leurs citoyens, bien qu'elles doivent tout de même continuer de pourvoir aux services essentiels et assurer leur stabilité financière.

Ainsi, les modifications temporaires proposées auraient pour premier objectif d'alléger provisoirement la situation financière de l'ensemble des municipalités desservies par la SQ, pour l'exercice financier 2021, en modifiant les échéances relatives aux paiements prévues à l'article 12 du Règlement. Également, ces modifications temporaires répondraient à la demande formulée par la FQM, laquelle représente des centaines de municipalités.

4- Propositions

Certaines modifications au Règlement sont nécessaires afin de remplir les objectifs poursuivis, dont le report des délais de paiement de la somme payable qui seraient fixés temporairement au 30 septembre et au 1^{er} décembre, avec une possibilité de payer en un seul versement au 30 septembre. De plus, certaines modifications de concordance sont nécessaires, ainsi que l'ajout d'une disposition transitoire aux fins du calcul des intérêts encourus, advenant un retard de paiement, et ce, conséquemment aux nouvelles échéances. Le projet de Règlement est présenté en annexe.

5- Autres options

L'option du statu quo a été évaluée. L'enjeu de ne faire aucune modification au Règlement actuel réside dans le fait que la somme payable pour les services de la SQ est une dépense qui représentait en moyenne, en 2019, pour l'ensemble des municipalités desservies, 7,2% de leur budget. De plus, un retard dans le paiement de cette somme porte intérêt à compter de l'expiration des délais prescrits. Enfin, un tel retard par une ou plusieurs municipalités d'une MRC pourrait rendre inadmissible cette dernière à l'octroi de la ristourne prévue à l'article 13 du Règlement.

Ainsi, considérant que le ministère de la Sécurité publique souhaite alléger temporairement la situation financière de l'ensemble des municipalités desservies par la SQ pour l'exercice financier 2021, les modifications précitées ont été retenues.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les propositions n'auront pas d'impact direct au niveau des services, de la sécurité des citoyens, ainsi que sur les dimensions sociales et territoriales, puisque le projet de Règlement ne concerne que des aspects administratifs et financiers qui découlent des services policiers fournis aux municipalités par la SQ. Par ailleurs, des coûts supplémentaires seront générés et viendront affecter le coût total du Fonds des services de police (FSP).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère du Conseil exécutif, le ministère des Finances du Québec (MFQ), ainsi que la SQ ont été consultés.

8- Implications financières

Pour l'année financière 2021-2022, les coûts supplémentaires sont de près de 25 000 \$ et viendront affecter le coût total du FSP, pour un total d'environ 8 \$ par policier.

9- Analyse comparative

Cette rubrique ne s'applique pas au présent mémoire.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT